

Arrêt

n° 261 736 du 6 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HIMPLER
Avenue de Tervuren 42
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 2 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 février 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me P. HIMPLER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 10 septembre 2020, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial en tant que conjointe d'un ressortissant de pays tiers, autorisé au séjour illimité sur le territoire. Le 2 février 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 10/09/2020, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10, §1er 4° de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [O.A.V.] née le [...] /1992, ressortissante du Cameroun, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [K.D.J.], né le [...] 1980, de nationalité belge.

La preuve du lien matrimonial a été apportée par un acte de mariage n°[...]/2020 du centre d'état civil de Bell, commune de Douala 1er.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

- Le 14/07/2010, Monsieur [K.D.J.] introduit une demande d'asile en Belgique. Il déclare dans son audition être célibataire, avoir un enfant nommé [K.A.] né en octobre 2007 d'une précédente relation avec la nommée [S. B.]. Il déclare par ailleurs ne pas avoir de fiancée. Monsieur [K.D.] déclare qu'il est en danger au Cameroun en raison de son homosexualité. Il aurait en 2009 entretenu une relation amoureuse avec un Belge expatrié. Suite à la découverte de cette relation, il aurait été contraint de fuir en Belgique. Le statut de réfugié est refusé par le CGRA et Monsieur introduit un recours au Conseil du Contentieux des Étrangers. Le 12/03/2012, le CCE rejette le recours introduit par Monsieur [K.D.].

- Le 29/04/2013, Monsieur [K.D.] introduit une demande de régularisation. Cette demande est déclarée irrecevable le 31/10/2013.

- Le 25/04/2014, Monsieur [K.D.] introduit auprès de la commune de Jette une demande de regroupement familial basé sur une cohabitation légale avec la nommée [K.M.]. Le 06/11/2014, Monsieur [K.D.] obtient sa carte de séjour. Un rapport de cohabitation de la police de Jette du 08/12/2014 indique que le couple n'a pas pu être joint à son domicile. Le couple a, selon le registre national, cohabité du 08/10/2013 au 16.08.2018.

- Depuis le 26/09/2019, Monsieur [K.D.] cohabite avec le nommé [G.G.P.] selon le registre national.

Une interview de la requérante a été réalisée au poste diplomatique le 21/09/2020. En ressortent les éléments suivants :

- Madame [O.] déclare avoir un enfant. Cependant, aucune demande de visa n'a été introduite au bénéfice de l'enfant.

- Madame [O.] déclare avoir rencontré Monsieur [K.D.] en 2008

- Madame déclare que son époux est parti en Belgique pour trouver une vie meilleure. Ceci ne correspond pas avec les déclarations de Monsieur dans sa demande d'asile.

- Madame déclare qu'ils ont vécu ensemble il y a 12 ans environ. Monsieur n'a jamais fait état de cette relation dans sa demande d'asile.

- Madame déclare qu'elle vit chez le frère de Monsieur.

- Madame déclare qu'un enfant est issu de leur mariage. Toutefois, aucune demande de regroupement familial n'a été introduite pour cet enfant.

En raison de ces éléments, un avis du Parquet de Bruxelles a été demandé en date du 06/11/2020.

Le 01/02/2021, le Parquet a rendu un avis négatif à la reconnaissance du mariage conclu par les intéressés, et ce au vu des nombreuses contradictions et/ou incohérences qui émaillent le discours de Monsieur [K.D.] lors de son audition.

L'audition laisse apparaître que :

- Monsieur déclare qu'il a commencé une relation avec Madame [O.] entre 2007/2008 et que cette relation était rompue quand Monsieur est venu en Belgique. Il déclare en même temps avoir conçu un enfant avec [B.S.] en 2007. Il continuait d'entretenir une relation avec [B.] tout en entretenant en même temps une relation avec un homme belge.

- Monsieur déclare qu'en mars 2016, il est retourné au Cameroun et a renoué une relation sentimentale avec Madame [O.]. Or, à la même époque, il cohabitait avec Madame [K.M.].

- Monsieur déclare que la dernière personne avec laquelle il était en couple avant de quitter le Cameroun était [O.A.V.]. Monsieur déclare qu'il savait qu'elle était enceinte de ses œuvres. Or, dans sa demande d'asile, Monsieur déclarait être séparé de [S.B.] et ne faisait pas mention d'une relation avec Madame [O.]. Il mentionne en revanche une relation avec un homme belge.

Considérant que, compte tenu de l'entièreté des éléments du dossier, l'Office des Etrangers estime que le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial.

Dès lors, l'Office des Étrangers refuse de reconnaître les effets du mariage conclu entre Monsieur [K.D.J.] et Madame [O.A.V.].

La demande de visa est rejetée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991, de l'erreur de motivation, du devoir de prudence et du principe de bonne administration et pris de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du manquement au devoir de soin et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, de l'article 27 du Code de droit international privé et de l'article 146bis du Code civil belge ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que « la requérante a produit toutes les justifications relatives à l'objet et les conditions du séjour envisagé et les informations communiquées sont parfaitement fiables. Que la requérante a sollicité un visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux. Attendu que l'acte attaqué est truffé d'erreurs sur des éléments capitaux tels que le nom et la nationalité du regroupant, ce qui confirme son caractère stéréotypé de type copié-collé et le manque au devoir de soin auquel sont tenues les administrations telles que l'O.E. Qu'en effet, l'époux de la requérante n'est pas de nationalité belge mais de nationalité camerounaise et son nom n'est pas [K.] mais [K.] ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle soutient que « le caractère soi-disant simulé de l'union de la requérante n'est pas suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial ».

Dans ce qui s'apparente à un premier grief, elle indique que « La requérante n'a effectivement pas introduit de demande de visa pour son enfant en raison du fait qu'elle désire s'installer d'abord en Belgique et y trouver du travail avant d'envisager de faire venir son enfant qui est éduqué pour l'instant par le frère de son époux, ce qui est tout à fait compréhensible voire même tout à fait raisonnable. Aucune incohérence ».

Dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, elle ajoute que « Monsieur a effectivement rejoint la Belgique pour trouver une vie meilleure puisque sa vie était en danger au Cameroun. La vie dans un pays dans lequel on n'est pas discriminé ou persécuté en raison de son homosexualité est évidemment meilleure que dans un pays où il existe un risque de persécutions en raison de son homosexualité. C'est un évidence. Aucune contradiction avec les déclarations de son époux dans sa demande d'asile politique ».

Dans ce qui s'apparente à un troisième grief, elle soutient que « Le fait d'être bi-sexuel et le fait d'entretenir une relation avec Madame [B.S.] jusqu'à avoir un enfant avec elle tout en entretenant une relation avec un homme belge n'a rien de contradictoire ou d'incohérent. Ce type de relations est d'ailleurs de plus en plus fréquent ».

Dans ce qui s'apparente à un quatrième grief, elle fait valoir que « le fait d'entretenir une relation sentimentale avec une femme alors qu'on cohabite avec une autre n'a rien de contradictoire, d'incohérent ou d'interdit. C'est très fréquent et ce, particulièrement chez les africains ».

Dans ce qui s'apparente à un cinquième grief, elle ajoute que « L'époux de la requérante n'aurait pas fait mention d'une relation avec Madame [O.] lors de sa demande d'asile, ce qui serait logique puisque sa crainte de persécutions provenait de son homosexualité. Insister sur sa relation avec Madame [O.] aurait été de nature à déforer son dossier d'asile politique. Ne pas mentionner cette relation ne

constitue pas un mensonge ou une quelconque fraude mais simplement une stratégie de défense. Dès lors aucune incohérence ou contradiction ».

Elle soutient « que par conséquent la partie adverse ne pouvait pas refuser de reconnaître les effets du mariage conclu entre la requérante et son époux. Que la partie adverse a dès lors violé les de (sic) l'article 27 du Code de droit international privé et 146bis du Code civil belge. Que la demande de visa aurait dû être acceptée. Attendu que dans la mesure où l'Attaché du Ministre a pris une motivation dénuée de toute pertinence, incorrecte, truffée d'erreurs et complètement stéréotypée, il a violé également les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15/12/1980. Qu'en effet, un acte administratif est en effet illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas des motifs de fond pertinents, établis et admissibles ce qui est en l'occurrence le cas (voir notamment arrêt EL YAAQOUBI n° 42119 du 2/3/1993). Que la partie adverse a manifestement excédé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la loi. Que dès lors la décision attaquée n'est pas motivée à suffisance ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH).

Elle fait valoir des considérations théoriques sur cette disposition et indique « Qu'il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations de la requérante avec son époux résidant légalement en Belgique tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. Le Conseil rappelle également, dès lors que l'acte entrepris repose en partie sur un refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, que dans un arrêt n° 191.552 du 8 mars 2009, rendu en cassation, le Conseil d'Etat a estimé que, lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité d'un acte [authentique étranger], mais à ce que le Conseil de céans vérifie si celle-ci a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, le Conseil de céans ne peut se déclarer incompétent en se référant aux articles 144 à 146 de la Constitution et 27 du Code de droit international privé.

3.3. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil relève que dans la seconde branche, la partie requérante estime que les motifs de la décision attaquée ne sont pas admissibles mais se contente en réalité de prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Cela est manifeste s'agissant des deuxième et troisième griefs.

Quant aux deuxième et cinquième griefs, le Conseil estime que les constats de contradictions qui y sont critiqués ne sont pas déraisonnables ni inadmissibles au vu des informations versées au dossier administratif.

Enfin, s'agissant du premier grief, le Conseil constate que le motif qui y est critiqué n'est pas déterminant et n'est notamment pas repris dans les éléments retenus de l'avis défavorable du Procureur du Roi qui a fondé la décision de la partie défenderesse de ne pas reconnaître l'acte de mariage, de sorte que même s'il devait être jugé comme étant déraisonnable ou inadmissible, cela ne pourrait justifier l'annulation de la décision litigieuse.

Le Conseil note, en outre, que la partie requérante ne conteste aucunement le motif de la décision attaquée, repris de l'avis du Procureur du Roi sur lequel s'est fondée la partie défenderesse, selon lequel :

« Monsieur déclare qu'en mars 2016, il est retourné au Cameroun et a renoué une relation sentimentale avec Madame [O.]. Or, à la même époque, il cohabitait avec Madame [K.M.] ».

Sur la première branche, le Conseil observe que les erreurs relevées sur le nom et la nationalité de la personne que la requérante souhaite rejoindre, présentées comme portant sur des éléments capitaux et comme témoignant d'un manque de soin de la partie défenderesse, sont en réalité des erreurs matérielles qui ne causent pas grief à la requérante dès lors que le surplus de l'acte attaqué démontre bien que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur sur l'identité de cette personne.

Il ressort de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.4. Sur le second moyen, pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que dès le moment où la partie défenderesse a refusé de reconnaître l'acte de mariage en faisant application de l'article 146bis du Code civil, elle a considéré qu'il n'y avait pas de vie familiale entre la requérante et la personne qu'elle souhaite rejoindre, constat qui n'est pas utilement contesté. Par conséquent, le second moyen ne peut être considéré comme fondé.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt et un par :
M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE